

POSITION DU GT ÉOLIEN DE PLECOTUS

1. APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le 25 février 2021 le Gouvernement wallon a adopté un arrêté portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol. Cet arrêté a été publié le 27 avril 2021 au Moniteur belge. La disposition prévue à l'article 37 entrerait en vigueur à compter de deux ans, c'est-à-dire au 27 avril 2023. Cette disposition s'applique à tous les parcs d'éoliennes d'une puissance supérieure ou égale à 0,5 MW, à l'exception :

- 1° des parcs d'éoliennes existants pour lesquels l'évaluation préalable des incidences a conclu à l'absence d'impacts concernant les chiroptères ;
- 2° des parcs d'éoliennes existants pour lesquels une étude de suivi a été imposée et a conclu à l'absence d'impacts concernant les chiroptères.

Nous soulignons ici l'importance du mot "absence". Il ne s'agit pas des évaluations et études pour lesquelles l'impact a été considéré comme faible, mais celles pour lesquelles aucun impact n'a été conclu. **Depuis plus de deux ans, l'article 37 est d'application pour toutes les autres éoliennes.**

Article 37

§ 1 L'éolienne est paramétrée de façon à permettre, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, l'arrêt du rotor lorsque les conditions météorologiques, en termes de vent, de température, de pluviométrie, de lever et de coucher du soleil, sont optimales pour le vol, à hauteur de pales, des chauves-souris, lorsque des espèces de chauve-souris ont été recensées par l'évaluation des incidences sur l'environnement ou qu'une instance consultée dans le cadre de l'instruction du permis a mis en évidence la présence d'espèces de chauves-souris.

Les conditions particulières fixent le paramétrage de l'éolienne et définissent les conditions d'enclenchement du module d'arrêt.

Le paramétrage de l'éolienne tient compte :

- 1° des espèces recensées ;*
- 2° des conditions météorologiques optimales pour le vol qui visent à englober un minimum de nonante pour cent de l'activité chiroptérologique, en fonction de l'espèce recensée, pendant la période du 1^{er} avril au 31 octobre. Elles sont modélisées sur base des contacts ultrasonores enregistrés pour chaque espèce de chauves-souris.*

§ 2. Lorsque des incidences notables sur des espèces d'oiseaux indigènes ont été mises en évidence par l'évaluation des incidences sur l'environnement, ou par une instance consultée dans le cadre de l'instruction du permis, le permis est assorti de conditions particulières d'exploitation.

§ 3. Un rapport de contrôle reprenant les données relatives aux paramètres déclenchant l'arrêt de l'éolienne et précisant les périodes d'arrêt de celle-ci sera remis au terme des douze mois suivants la mise en œuvre du permis, puis annuellement au Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Fin 2024, il y avait 611 éoliennes en Wallonie. Des 611 éoliennes, 471 avaient été analysées par le DNF par rapport à leur mode de bridage. 39% de ces éoliennes n'avaient pas encore été bridées !

Considérant que chaque éolienne non bridée tue en moyenne 10 chauves-souris par an (Christian Voigt, Leibniz Institute for Zoo and Wildlife Research), **il nous semble indispensable de faire appliquer la loi rapidement.**

Pour Plecotus, aucun nouveau permis ne devrait être délivré aux promoteurs éoliens dont les anciens parcs ne respectent pas la législation. Nous partons du principe que chaque éolienne non-conforme à la loi devrait par ailleurs être mise à l'arrêt jusqu'à ce qu'elle soit pourvue d'un module de bridage. **Nous demandons au pouvoir public, ainsi qu'aux promoteurs éoliens, de tout mettre en œuvre pour (faire) appliquer la loi.**

2. SUIVIS DE MORTALITÉ SYSTÉMATIQUES

En Wallonie, des suivis de mortalité ne se réalisent que dans des cas particuliers, comme lors des repowerings. En l'absence de suivi de mortalité, il est impossible de mesurer l'efficacité des mesures d'atténuation recommandées dans les études d'incidences en Wallonie.

Il n'est également pas possible d'adapter les mesures de bridage, afin de les rendre plus efficaces le cas échéant.

Plecotus plaide pour des suivis de mortalité systématiques les 3 années après l'implantation de chaque nouvelle éolienne, en ce compris les éoliennes qui seront installées dans les zones d'accélération en Wallonie. Ce suivi de mortalité doit permettre:

- d'acquérir une image réelle de l'impact des éoliennes sur les chiroptères en Wallonie
- d'adapter les mesures là où cela s'avèrerait nécessaire, afin de réduire le taux de mortalité des chauves-souris

3. CARTE D'EXCLUSION

Nous profitons de l'interpellation pour rappeler d'anciennes revendications¹: Nous demandons au pouvoirs publics de **mettre la carte d'exclusion des projets éoliens à jour.**

4. ÉOLIEN EN FORÊT

Nous profitons de l'interpellation pour rappeler nos revendications de 2010 : **Natagora est résolument opposée à l'extension des possibilités d'implantation aux zones forestières.** Ces dernières constituent en effet souvent les derniers grands espaces naturels d'un seul tenant. Les défrichements liés à l'implantation d'éoliennes en forêt et à leur accès contribueraient à morceler ces milieux bien plus riches biologiquement que des zones cultivées, créant des perturbations supplémentaires pour la faune et la flore sauvages. Rappelons que l'avifaune est particulièrement abondante en milieux forestiers (y compris dans certaines forêts résineuses) et que les migrations s'appuient souvent sur les massifs forestiers qui servent de repères. De même, les forêts sont l'habitat de certaines espèces de chiroptères pour lesquelles les lisières forestières constituent des lieux de chasse privilégiés en raison de l'abondance en insectes.

¹ <https://www.natagora.be/position-sur-les-eoliennes>. 2010

Une étude de 2023 montre l'impact des éoliennes sur les populations de noctules communes en forêt.² Nous attirons également l'attention sur le **phénomène d'effarouchement et la perte d'habitats**³ pour les espèces forestières lors des implantations d'éoliennes.

5. SUPPRIMER LA CONDITION CUMULATIVE DE PLUIE

Dans les « procédures d'inventaire et mesures à prendre en faveur de la biodiversité dans le cadre des projets éoliens en Wallonie (SPW ARNE) », la Région wallonne prévoit - en l'absence de mesures locales spécifiques - un bridage par défaut (également appelé bridage max) qui tient compte de la température, de la vitesse du vent et de la pluie. Ces conditions sont cumulatives. Fin 2024, ce mode de bridage concernait 188 éoliennes en Wallonie.

Si les conditions en matière de vitesse de vent et de température correspondent aux recommandations scientifiques actuelles, ce n'est pas le cas pour la condition cumulative de pluie.

Le rapport Oprech⁴ précise que seules les températures et la vitesse du rotor ont des effets significatifs sur la mortalité. Le rapport considère l'effet des précipitations comme secondaire.

D'après Arthur et Lemaire⁵, la Noctule de Leisler est par exemple peu soucieuse des conditions météorologiques. Tout comme la Noctule commune, elle chasse sous une pluie fine et ne s'arrête que durant les fortes averses.

Nous rappelons ici que les noctules figurent parmi les espèces les plus impactées par l'éolien.

Selon l'Institut Royal Météorologique, il y a en moyenne 200 jours (> 0,1 mm/jour) de pluie par an dans la majeure partie du pays. Il est dès lors peu plausible que les chauves-souris ne sortent pas quand il pleut. **Pour une meilleure protection des chauves-souris, il est important d'enlever la condition cumulative de pluie du bridage par défaut.**

6. ÉTENDRE LA PÉRIODE DE BRIDAGE & DES RECENSEMENTS À MARS

Le nombre de contacts acoustiques entre 2006 et 2019 montre un déclin alarmant pour certaines espèces de chauves-souris : -46 % pour la Pipistrelle de Nathusius et -88% pour la Noctule commune (SFEPM⁶). Les chauves-souris les plus impactées par les éoliennes sont les pipistrelles, les noctules et certaines sérotines.

Lors d'études acoustiques, Plecotus enregistre des contacts d'espèces migratrices (pipistrelle de Nathusius & noctules) dès le mois de mars. Contrairement à nos voisins, l'arrêté wallon portant conditions sectorielles pour les éoliennes (article 37) n'impose le bridage des éoliennes qu'à partir du 1^{er} avril. Les enregistrements réalisés dans le cadre des études d'incidences ne démarrent, eux aussi, au plus tôt qu'à partir du mois d'avril. D'autre part, les changements climatiques actuels et futurs sont susceptibles d'avancer la période d'activité de nombreuses espèces, dont les chauves-souris.

Nous demandons à ce que le **bridage des éoliennes soit étendu au mois de mars** et donc d'adapter l'arrêté du 25 février 2021 en ce sens.

² Wind energy production in forests conflicts with tree-roosting bats. C. Reusch, A. Paul, M. Fritze, S. Kramer-Schadt, C. Voigt. 2023.

³ Forest bat activity declines with increasing wind speed in proximity of operating wind turbines. J. Ellerbrok, N. Farwig, F. Peter, C. Voigt. 2023.

⁴ Programme OPRECh. Optimisation des Processus de Régulation des Eoliennes en faveur des Chiroptères : Analyse des pratiques nationales, tests expérimentaux et recommandations. Y. Beucher, F. Matutini, X. Nardou, A. Besnard, F. Albespy, A. Langloy, P. Illac. 2023.

⁵ L. Arthur & M. Lemaire — Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse : Troisième édition. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris ; Biotopie, Mèze. 2021.

⁶ SFEPM: Impacts éoliens sur les chauves-souris. Alerte sur les éoliennes à très faible garde au sol et sur les grands rotors. 2020.

Plecotus demande aussi que le suivi acoustique prévu dans le cadre des procédures d'inventaire et mesures à prendre en faveur de la biodiversité dans le cadre des projets éoliens en Wallonie (SPW ARNE) soit réalisé dès le 1er mars.

Charlotte Roemer et son équipe définissent des couloirs de migration à l'échelle européenne. Quand ces cartes seront publiées, il sera primordial de mettre **des politiques européennes communes** en place **pour les modules d'arrêts en période de migration dans les zones concernées.**

6. PROTOCOLES D'INVENTAIRES

Au niveau des **inventaires manuels** réalisés par les bureaux d'études, nous plaidons pour une **prolongation des points d'écoute**. Barataud préconise a minima 45 minutes.

Une **standardisation des protocoles** des inventaires manuels devrait être mise en place: ne pas faire de relevé en voiture, ne pas marcher avec ses clefs en poche, ne pas porter de parfum, démarrer les inventaires 30 minutes avant le coucher du soleil, utiliser du matériel de détection de qualité, ...

Par ailleurs, au niveau des inventaires acoustiques au sol sur différents points dans la zone d'étude, nous préconisons l'utilisation de détecteurs acoustiques automatiques qui enregistrent l'activité sur des nuits complètes. Cela engendrera moins de "facteur humain" et donc moins de disparités dans la récolte des données.

8. MESURES COMPENSATOIRES

Nous demandons à ce que les mesures compensatoires aient un réel impact **sur les espèces impactées par le projet éolien**. Pour garantir un meilleur respect des obligations, nous souhaitons que, dans la mesure du possible, les mesures compensatoires soient **mises en œuvre avant l'implantation** des éoliennes. Une fois réalisées, ces mesures compensatoires devraient faire l'objet d'un point d'arrêt avec contrôle par l'autorité compétente. Si et seulement si tout est conforme, l'autorité lèvera ce point d'arrêt pour autoriser le démarrage des travaux d'installation des éoliennes.